

PROJET

Annexe 1 rapport n° 4

CONVENTION

ENTRE :

La Société d'Exploitation de l'Aéroport DOLE-JURA, S.A.S, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège est à l'aéroport 39500 TAVAUZ, représenté par Monsieur Jean-Pierre PARIZON, son Président habilité à signer par

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 », établissement public administratif dont le siège est 18 Avenue Edgar FAURE MONTMOROT BP 844 - 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration, habilité à signer par délibérations C 2015-12 du 12 mai 2015, C 2016-26 du 15 décembre 2016 et B 2017-4 du 19 janvier 2017 ;

d'autre part.

Considérant l'intérêt mutuel des parties dans ce partenariat,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET

Cette convention a pour objet de prolonger le partenariat existant depuis 2008 entre les parties, en application de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes.

En outre, la nature des risques, la qualité de sapeurs-pompiers volontaires de plusieurs agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) et l'existence d'une convention de disponibilité, contribue à ce que le SDIS 39 s'implique en matière de formation et de contrôle médical des agents du SSLIA, avec l'accord de l'exploitant.

PREMIERE PARTIE

FORMATION DES PERSONNELS DU SSLIA

I REFERENCES

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes prévoit, dans son article 14, la signature de conventions avec le SDIS afin d'organiser pour les personnels du SSLIA les conditions pédagogiques, administratives et financières des formations correspondant aux programmes et examens définis par le ministre chargé de la sécurité civile.

II FORMATION

Article 2 : Les formations qui seront assurées par le SDIS 39 en qualité d'organisme de formation professionnelle reconnu auprès de la DIRECCTE sous le n° 4339P000939, sont celles correspondant aux programmes et examens définis par le ministre chargé de la sécurité civile dans les conditions fixées par les articles 10 et 14 de l'arrêté précité.

Il s'agit pour l'agrément des pompiers d'aérodromes, le cas échéant, de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire relative à l'ensemble des missions incendie et de secours à personne.

Pour les chefs de manœuvre il s'agit de leur formation initiale telle que définie au titre II A de l'annexe II de l'arrêté précité.

Le SDIS 39 s'engage également à assurer le recyclage des personnels du SSLIA sur ces formations en fonction des exigences des textes en vigueur.

III CONDITIONS

Article 3 : L'ensemble des personnels du SSLIA bénéficie des formations et recyclage précités, assurés par le SDIS 39.

Le SDIS 39 communiquera, sur demande de l'exploitant, les dates de formation arrêtées dans son calendrier départemental annuel et déterminera avec lui les modalités d'intégration des personnels du SSLIA dans les sessions.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 : Seuls les frais éventuels de restauration et d'hébergement des personnels du SSLIA n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire feront l'objet d'une facturation à l'exploitant.

Le SDIS 39 prend à sa charge les frais de fonctionnement (frais liés à l'utilisation de matériels, à l'intervention de formateurs).

L'ensemble des frais fait l'objet d'une tarification dont les principes sont fixés par délibération du Conseil d'Administration et les montants mis à jour annuellement par délibération de son Bureau.

Pour l'année 2017, ils s'établissent ainsi, par stagiaire, par journée de session (sur une base de huit heures de formation par jour).

PRESTATIONS	COÛT 2017 en €
PETIT DEJEUNER	6,50
DEJEUNER	15,50
DINER	15,50
HEBERGEMENT	55,00
TOTAL	92,50
FRAIS DE FONCTIONNEMENT pour info	45,00

Le coût des frais éventuels de restauration et d'hébergement facturé à l'exploitant tiendra compte de la réalité des prestations délivrées.

Le SDIS 39 informera l'exploitant de la mise à jour des tarifs. L'application des nouveaux tarifs s'effectuera au 1^{er} janvier de chaque année sauf dispositions contraires de la délibération précitée.

A l'issue de chaque année, le SDIS 39 établit un état annuel des frais éventuels de restauration et d'hébergement dus par l'exploitant au titre de l'année écoulée et lui adresse avec émission d'un titre de recettes.

L'exploitant s'engage à régler les sommes dues dans le mois suivant la réception de l'avis de sommes à payer.

DEUXIEME PARTIE

CONTROLE MEDICAL DES PERSONNELS DU SSLIA

I REFERENCES

Article 5 : L'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes prévoit dans son article 13 la possibilité de délivrance par un médecin du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS du certificat médical annuel d'aptitude exigé pour les personnels du SSLIA.

II NATURE

Article 6 : Le contrôle concerne, préalablement à l'embauche ou annuellement, l'examen médical et la vérification des conditions d'aptitude physique requises pour les pompiers d'aérodrome et les chefs de manœuvre, définies par le ministre chargé de la sécurité civile pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans le cadre des missions d'incendie et de secours à personnes. Il donne lieu à délivrance du certificat médical annuel cité à l'article 5.

III MODALITES

Article 7 : Les visites annuelles sont effectuées uniquement par un médecin de sapeurs-pompiers habilité ayant suivi une formation et figurant sur une liste d'habilitation arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du SDIS. Ces visites seront assurées en principe sur DOLE selon des modalités fixées par le SDIS 39.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Le SDIS 39 assure pour l'ensemble des personnels du SSLIA ce contrôle médical sans contrepartie financière. Toutefois le coût d'éventuels examens biologiques, radiologiques et spécialisés sera à la charge de l'exploitant. Seuls les vaccins de rappel DT seront fournis gratuitement par le SDIS 39.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I DUREE

Article 9 : La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.
Elle succède à la convention précédemment conclue en octobre 2011.
Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.
Elle pourra être reconduite pour une seconde période de trois ans par échange de lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes conditions.

II MODIFICATIONS

Article 10 : Chaque partie pourra proposer des modifications éventuelles par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 9.

III LITIGE

Article 11 : Chaque partie s'engage à rechercher en priorité une solution amiable en cas de difficulté surgie dans l'application de la présente convention.

Fait à MONTMOROT, le
en deux exemplaires,

Le Président de la Société d'Exploitation
de l'Aéroport DOLE-JURA,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 39,

Jean-Pierre **PARIZON**

Clément **PERNOT**